

Avis n° 417/13 CM du 21 janvier 2013
relatif à l'examen des dossiers administratifs et techniques des sous-traitants
des soumissionnaires

La Commission des Marchés a été consultée pour savoir si la commission d'appel d'offres est habilitée à examiner, en même temps que le dossier administratif et technique d'un concurrent, le dossier du sous-traitant dudit concurrent à qui il envisage de confier une partie des prestations, s'il est éventuellement retenu en tant qu'attributaire.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 26 décembre 2012 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) L'article 84 du règlement des marchés de l'..... est une reproduction textuelle de l'article 84 de la réglementation des marchés de l'Etat. Cet article définit la sous-traitance en tant que contrat écrit par lequel le titulaire du marché confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire du marché choisit librement ses sous-traitants sous réserve de notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité de ses sous-traitants.

Cependant, bien que le maître d'ouvrage ne se reconnaisse aucun lien juridique avec les sous-traitants, il peut exercer, à l'encontre du choix du titulaire de ses sous-traitants, un droit de récusation si lesdits sous-traitants n'ont pas les capacités juridiques, techniques et financières requises à l'égard de la prestation qui leur est sous-traitée ou si les prestations sous-traitées dépassent 50 % du montant du marché ou portent sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est pas habilitée à examiner les capacités juridiques, techniques et financières des sous-traitants d'un concurrent. Toutefois, elle doit vérifier que la déclaration sur l'honneur

présentée par ledit concurrent, dans le cadre de son dossier administratif, contient la mention précisant que le concurrent s'il envisage de recourir à la sous-traitance que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent les conditions exigées à l'égard de la CNSS et de l'administration chargée du fisc.

2) Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une offre présentée par un groupement, dans la mesure où la commission d'appel d'offres doit, dans ce cas, examiner les capacités juridiques, techniques et financières de chaque membre du groupement et s'assurer de l'existence de la copie légalisée de la convention du groupement qui doit être accompagnée d'une note indiquant l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que la commission d'appel d'offres n'est pas habilitée à examiner les dossiers administratifs et techniques des sous-traitants à qui un concurrent envisage de confier l'exécution d'une partie de son marché.